

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 155

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 72

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme et les chartes de parcs naturels régionaux ont déjà l'obligation de formuler des orientations générales en matière de paysages. Il paraît difficile d'envisager que ces documents puissent en outre préciser pour chaque type de paysage identifié les éléments paysagers y figurant tels que les haies, bosquets, arbres isolés, etc. Cela rendrait l'élaboration de tels documents complexe et sans réelle portée opérationnelle. Ce dispositif alourdirait en outre fortement la mise en place des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT.

Il convient par ailleurs de rappeler que les éléments cités (haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares) sont déjà largement protégés via la transcription française de la nouvelle Politique Agricole Commune qui entre en vigueur en 2015 par deux outils : d'une part, les règles de conditionnalité des aides du premier pilier qui rend obligatoire le maintien des haies à partir de 2015, et d'autre part les surfaces d'intérêt écologiques (entre autres haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mare) qui doivent constituer a minima 5 % de la surface en terres arables et situés sur ces terres arables pour bénéficier du « paiement vert ».

Il est donc préférable de supprimer cet alinéa, pour permettre de la souplesse dans la réalisation des documents d'urbanisme tels que les SCOT, qui doivent être adaptés aux enjeux des territoires.